

La procédure de contrôle des aides nouvelles

Dans le système de contrôle des aides d'Etat institué par le traité, les juridictions nationales et la Commission remplissent des rôles complémentaires mais distincts¹. Tandis que l'appréciation de la compatibilité des mesures d'aide relève de la compétence exclusive de la Commission², agissant sous le contrôle des juridictions de l'Union, les juridictions nationales veillent à la sauvegarde des droits des justiciables en cas de violation de l'obligation de notification préalable des aides d'État à la Commission prévue à l'article 108 § 3 TFUE³.

Le contrôle de la compatibilité des aides par la Commission s'effectue dans le respect des règles de procédure prévues à l'article 108 TFUE. Cet article prévoit deux procédures : une procédure préliminaire (108 § 3) et une procédure plus complète d'examen contradictoire (108 § 2).

L'examen préliminaire permet à la Commission de disposer d'un délai de réflexion et d'investigation suffisant pour examiner la conformité partielle ou totale, avec le traité, des projets d'aide notifiés.

À l'issue de la procédure préliminaire, quatre situations sont envisageables :

- la Commission n'a pris aucune décision dans le délai de deux mois à compter de la notification complète de la mesure. Ce silence vaut décision implicite de compatibilité ;
- la Commission décide que la mesure notifiée ne constitue pas une aide ;
- la Commission décide qu'il s'agit d'une aide compatible ;
- la Commission décide d'ouvrir la procédure formelle d'examen.

La décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen a pour objectif de prévenir toutes les personnes potentiellement intéressées et de leur permettre de présenter leurs observations, afin d'éclairer la décision de la Commission.

À l'issue de la procédure d'examen, la Commission se prononce, en principe dans un délai de dix-huit mois à compter de l'ouverture de la procédure, sur l'existence de l'aide et, le cas échéant, sur sa compatibilité.

La Commission peut assortir sa décision de conditions et d'obligations lui permettant de contrôler le respect de sa décision.

¹ CJCE, 11 juillet 1996, *SFEI* e.a., [aff. C-39/94](#), pt 41.

² Si l'examen de la compatibilité d'une aide relève, en principe, de la compétence exclusive de la Commission, l'article 108 § 2 al. 3 TFUE prévoit la possibilité de saisir le Conseil. La Cour a strictement encadré le recours à cette procédure dérogatoire : Cf. notamment [décision 2009/983/UE](#) du Conseil du 16 décembre 2009 concernant l'octroi d'une aide d'État par les autorités lituaniennes, en vue de l'acquisition de terres agricoles entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013 (*JOUE* L 338 du 19 décembre 2009). La Cour a rejeté les recours de la Commission à l'encontre des décisions du Conseil concernant l'octroi par la Lituanie, la Pologne, la Lettonie et la Hongrie d'aides d'État en vue de l'acquisition de terres agricoles entre 2010 et 2013 (Cf. CJUE, 4 décembre 2013, Commission c/ Conseil, [aff. C-111/10](#), [C-117/10](#), [C-118/10](#) et [C-121/10](#)). Cf. également CJUE, 10 décembre 2013, *Commission c/ Irlande* e.a., [aff. C-272/12 P](#), pts 48 et suivants.

³ Voir, par ex., CJUE, 8 décembre 2011, *Residex Capital IV*, [aff. C-275/10](#), pt 27. A noter que cette répartition a, en particulier, pour conséquence que le juge national ne peut pas apprécier la conformité des modalités d'un régime d'aides à d'autres dispositions du traité (libertés de circulation, par exemple), si ces modalités sont indissolublement liées à l'objet même de l'aide, de sorte qu'il ne serait pas possible de les apprécier isolément et que leur effet sur la compatibilité ou l'incompatibilité de l'aide dans son ensemble doit alors être nécessairement apprécié en suivant la procédure de l'article 108 TFUE (voir CJCE, 22 mars 1977, *Iannelli & Volpi*, [aff. 74/76](#), pt 14 et, en dernier lieu, CJUE, 2 mai 2019, *A-Fonds c. Inspecteur van de Belastingdienst*, [aff. C-598/17](#), pts 48 à 54).

La décision d'incompatibilité avec le marché intérieur oblige l'État à renoncer à son projet.

Toute aide nouvelle, accordée sans autorisation préalable de la Commission, est illégale. Elle est susceptible de faire l'objet d'une procédure de récupération⁴. Cependant, cette illégalité n'entraîne pas automatiquement l'incompatibilité de la mesure avec le marché intérieur. La Commission ne peut, en effet, interdire une aide au seul motif qu'elle a été versée sans son accord. Elle doit impérativement examiner, au fond, sa compatibilité, selon une procédure semblable à celle mise en œuvre pour les aides notifiées.

Le règlement de procédure n° 2015/1589⁵ et le règlement de mise en œuvre n° 784/2004⁶ précisent les modalités du contrôle exercé par la Commission.

Le règlement de procédure clarifie et stabilise les règles applicables (par exemple, délais de traitement des notifications pour la Commission, délai de prescription en matière de récupération, limitation du droit des tiers, pouvoirs de sanction de la Commission). Il s'est étoffé, en 2013, de nouvelles dispositions, telles que les demandes de renseignement adressées à d'autres sources que les États, les amendes et astreintes pouvant être infligées par la Commission lorsqu'il n'est pas satisfait à ses demandes, la faculté d'ouvrir des enquêtes par secteur économique et par instrument d'aide ou encore la coopération avec les juridictions nationales⁷.

Le règlement de mise en œuvre « définit les modalités applicables à la forme, à la teneur et à d'autres aspects des notifications et des rapports annuels visés par le règlement (CE) no 659/1999 [nouvellement règlement n° 2015/1589]. Il contient également des dispositions concernant le calcul des délais applicables dans toutes les procédures en matière d'aides d'État et le taux d'intérêt applicable à la récupération des aides illégales »⁸.

Parallèlement, un code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État, révisé en 2018⁹, met l'accent sur l'engagement de coopération mutuelle entre les services de la Commission et les États membres qui doit guider toute la procédure d'examen de l'aide.

1. La procédure de contrôle des aides notifiées

À l'issue de la phase de prénification¹⁰, la Commission décide si elle utilisera la procédure rationalisée ou la procédure normale de droit commun. En l'absence de prénification, seule s'applique la procédure normale.

1.1. La procédure normale de droit commun

L'article 108 TFUE instaure deux procédures : une procédure préliminaire qui permet à la Commission une appréciation de la compatibilité d'une aide (108 § 3) et une procédure plus complète d'examen contradictoire, à laquelle la Commission est tenue de recourir, si elle rencontre des difficultés (108 § 2).

⁴. Cf. fiche 20.

⁵. [Règlement \(UE\) 2015/1589](#) du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalité d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (abroge et codifie le premier règlement de procédure n° 659/1999, plusieurs fois modifié).

⁶. [JOCE L 140/1](#) du 30 avril 2004. Le règlement a été plusieurs fois amendé et, en dernier lieu, par [le règlement \(UE\) 2015/2282](#) de la Commission du 27 novembre 2015 (*JOUE* L 325/1, 10 décembre 2015).

⁷. La coopération avec les juridictions nationales avait déjà été abordée dans la communication de la Commission relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales, [JOUE C 85](#) du 9 avril 2009.

⁸. [JOCE L 140/1](#) du 30 avril 2004. Le règlement n° 372/2014 de la Commission du 9 avril 2014 modifie, pour sa part, le règlement (CE) n° 784/2004 en ce qui concerne le calcul de certains délais, le traitement des plaintes, ainsi que l'identification et la protection des informations confidentielles, [JOUE L 109/14](#) du 14 avril 2014.

⁹. [JOUFC 253](#), 19 juillet 2018.

¹⁰. Cf. fiche 18.

1.1.1. La phase préliminaire

La phase préliminaire permet à la Commission de disposer d'un « *délai de réflexion et d'investigation suffisant pour se former une opinion sur la conformité partielle ou totale avec le traité des projets qui lui ont été notifiés*¹¹ ».

En application de l'article 4 § 1 du règlement de procédure, « *la Commission procède à l'examen de la notification dès sa réception* ».

Lors de la phase initiale, la Commission n'a pas l'obligation de permettre aux intéressés de présenter leurs observations¹².

En pratique, durant cette phase préliminaire, la Commission cherche à obtenir de l'État dispensateur de l'aide la suppression d'éventuels éléments incompatibles avec le droit des aides d'État.

La Cour de justice a rappelé, dans l'affaire *Sytraval*, que la Commission n'était pas tenue d'instaurer, à ce stade de la procédure, un débat contradictoire avec les tiers plaignants¹³. Les tiers sont ainsi, en principe, exclus de la procédure d'examen préliminaire.

La Cour a cependant précisé que « *cette constatation n'implique pas que la Commission n'a pas l'obligation, le cas échéant, d'instruire une plainte en allant au-delà du seul examen des éléments de fait et de droit portés à sa connaissance par le plaignant* ». Selon la jurisprudence de la Cour, la Commission est en effet tenue « *à un examen diligent et impartial de la plainte* »¹⁴.

Cette phase préliminaire ne peut, en principe, se prolonger au-delà d'un délai de deux mois à compter de la notification complète de la mesure.

Si l'État a notifié le projet d'aide, il ne peut octroyer celle-ci avant la décision de la Commission relative à sa compatibilité avec le traité. Il convient, dès lors, de veiller à ce que la durée de la procédure ne nuise pas aux intérêts de l'État.

En l'absence de détermination des délais par voie réglementaire, la Cour avait décidé que si la Commission n'avait pas ouvert de procédure formelle d'examen dans un délai de deux mois à compter de la notification, l'État pouvait, après en avoir donné préavis à la Commission, octroyer l'aide (procédure dite de *Lorenz*¹⁵).

Le règlement de procédure a précisé cette jurisprudence (art. 4 §§ 5 et 6). Le délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. Si la Commission estime que les informations fournies par l'État membre au sujet de l'aide notifiée sont incomplètes, elle peut demander des renseignements complémentaires. Dans l'hypothèse où l'État ne fournit pas les éléments requis, dans les délais impartis, ou les fournit de façon incomplète, la Commission lui adresse, dans un premier temps, un rappel. Si, à la suite de ce rappel, les renseignements demandés ne sont pas communiqués, la notification est réputée avoir été retirée, à moins que le délai n'ait été prorogé avant son expiration par accord mutuel, ou que l'État n'informe la Commission par une déclaration dûment motivée qu'il considère la notification comme étant complète, parce que les renseignements complémentaires exigés ne sont pas disponibles ou ont déjà été communiqués (art. 4).

La notification est considérée comme complète si, dans les deux mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas de nouvelles informations (art. 4 § 5).

¹¹ CJCE, 11 décembre 1973, *Lorenz*, [aff. 120/73](#).

¹² CJCE, 20 mars 1984, *Allemagne c/ Commission*, [aff. 84/82](#).

¹³ CJCE, 2 avril 1998, *Sytraval c/ Commission*, [aff. C-367/95 P](#), arrêt rendu sur pourvoi contre l'arrêt du TPICE du 28 septembre 1995, [aff. T-95/94](#).

¹⁴ Sur le droit des tiers dans la procédure, cf. fiche 22.

¹⁵ CJCE, *Lorenz*, [aff. 120/73](#), précité.

Le délai peut toutefois être prorogé par accord mutuel entre l'État et la Commission (art. 4 § 5).

Le code de bonnes pratiques précise que la Commission s'efforce de regrouper les demandes de renseignements au cours de la phase d'examen préliminaire, afin de rationaliser le déroulement de l'examen.

L'examen préliminaire peut être suspendu. Cette suspension, demandée par un État membre ou opérée d'un commun accord, doit permettre la modification du projet d'aide concerné pour le conformer aux règles en matière d'aides d'État.

1.1.2. À la fin de la phase préliminaire, quatre situations sont envisageables

1.1.2.1. *La Commission n'a pris aucune décision dans le délai de deux mois (art. 4 § 6 du règlement de procédure)*

Le silence gardé pendant deux mois à compter de la notification vaut décision implicite de compatibilité. Cette solution, issue de la jurisprudence, a été posée à l'article 4 § 6 du règlement de procédure de 1999¹⁶. L'État membre peut alors mettre à exécution les mesures en cause, après en avoir avisé préalablement la Commission, qui dispose d'un délai de quinze jours pour s'y opposer.

En application de l'article 32 § 4 du règlement de procédure, une communication succincte est publiée au *JOUE*.

1.1.2.2. *La Commission décide que la mesure notifiée ne constitue pas une aide (art. 4 § 2 du règlement de procédure)*

La Commission délivre alors une lettre administrative, par laquelle elle fait connaître son analyse.

1.1.2.3. *La Commission décide qu'il s'agit d'une aide compatible (art. 4 § 3 du règlement de procédure)*

Lorsque la Commission constate que l'aide notifiée est constitutive d'une aide, mais que sa compatibilité ne fait pas de doute, elle adresse une décision de compatibilité qui met fin à la procédure, à l'État dispensateur ou à l'intéressé ayant porté plainte.

La Commission publie au *JOUE*, en application de l'article 32 § 1 du règlement de procédure, une communication succincte des décisions qu'elle prend en application de l'article 4 §§ 2 et 3. L'État membre peut alors mettre en œuvre les mesures en cause immédiatement.

La décision de ne pas soulever d'objection peut faire l'objet d'un recours en annulation si le requérant démontre que la Commission aurait dû ouvrir la procédure formelle d'examen¹⁷.

1.1.2.4. *La Commission décide d'ouvrir la procédure formelle d'examen (art. 4 § 4 du règlement de procédure)*

La phase formelle de la procédure d'examen doit être ouverte dans trois cas :

- révocation d'une décision qui reposait sur des informations inexactes transmises au cours de la procédure et d'une importance déterminante pour la décision (art.11 du règlement de procédure) ;
- application abusive d'une aide (art. 20 du règlement de procédure) ;
- si la Commission est convaincue de l'incompatibilité de l'aide ou si elle rencontre des difficultés sérieuses dans l'appréciation de l'aide. « *La notion de difficultés sérieuses revêt un caractère objectif. L'existence de telles difficultés doit être recherchée tant dans les circonstances*

¹⁶. Cf. en dernier lieu, pour des faits antérieurs au règlement de procédure : CJCE, 15 février 2001, *Autriche c/ Commission*, [aff. C-99/98](#), pt 84.

¹⁷. Cf. *infra*.

*d'adoption de l'acte attaqué que dans son contenu, d'une manière objective, en mettant en rapport les motifs de la décision avec les éléments dont la Commission disposait lorsqu'elle s'est prononcée sur la compatibilité des aides litigieuses avec le Marché commun*¹⁸ ».

« *La Commission ne peut s'en tenir à la phase préliminaire [de l'article [108 § 3 TFUE] pour prendre une décision favorable à un projet d'aide, que si elle est en mesure d'acquérir la conviction, au terme du premier examen, que ce projet est compatible avec le traité. En revanche, si ce premier examen a conduit la Commission à acquérir la conviction contraire, ou même n'a pas permis de surmonter toutes les difficultés soulevées par l'application de la compatibilité de ce projet avec le Marché commun, la Commission a le devoir de s'entourer de tous les avis nécessaires et d'ouvrir, à cet effet, la procédure de l'article [108 § 2]*¹⁹ ».

Constituent des indices conduisant à l'ouverture de la procédure formelle d'examen : la durée des discussions préliminaires avec l'État²⁰, le fait que le projet d'aide doit être modifié pour être compatible²¹, le lien existant entre la mesure sous examen et d'autres mesures ayant fait l'objet d'une procédure²².

L'absence d'ouverture de la procédure constitue alors un vice de procédure substantiel, qui entraîne l'annulation de la décision de ne pas soulever d'objections. Par exemple, dans un arrêt de 2000, le Tribunal a annulé une décision de la Commission de ne pas soulever d'objections. Il a constaté que le dossier révélait les difficultés sérieuses d'appréciation rencontrées par la Commission pour la qualification des mesures en cause, ce que confirmait la durée de l'examen préliminaire, d'environ trois ans, qui excédait notablement ce qu'implique normalement un premier examen et témoignait de ces difficultés. De telles difficultés rendaient obligatoire l'ouverture d'une procédure formelle d'examen²³.

En application de l'article 32 § 2 du règlement de procédure, la Commission publie au *JOUE* les décisions d'engager la procédure formelle d'examen, dans la version linguistique faisant foi. Dans les *JOUE* publiés dans les autres langues, la décision est accompagnée d'un résumé dans la langue concernée. La Cour a jugé que cela constituait « *un moyen adéquat de faire connaître à tous les intéressés l'ouverture de la procédure*²⁴ ».

La Commission n'est pas tenue, lorsqu'elle décide d'ouvrir une procédure formelle d'examen, de présenter une analyse aboutie de la mesure en cause. En revanche, selon le Tribunal, la Commission doit suffisamment définir le cadre de son examen, afin que l'État soit en mesure de se défendre²⁵.

Le code de bonnes pratiques prévoit qu'une phase de planification amiable peut être déclenchée, à la demande de l'État membre concerné, au début de la procédure formelle d'examen.

La planification amiable est une forme de « coopération structurée » ayant pour objet de permettre aux États membres et aux services de la Commission de s'accorder sur le déroulement et le calendrier d'examen de l'aide. Ils peuvent notamment convenir du traitement prioritaire de l'affaire concernée, de la fourniture d'informations spécifiques et de la forme et

¹⁸ Jurisprudence constante. Cf. par exemple, Trib. UE, 1^{er} juillet 2010, *M6 et TF1 c/ Commission*, [aff. T-568/08 et T-573/08](#), pt 61.

¹⁹ Cf. par exemple : CJCE, 19 mai 1993, *William Cook c/ Commission*, [aff. C-198/91](#), pt 29.

²⁰ La durée de l'examen préliminaire, liée notamment à l'abondance des échanges entre la Commission et l'État concerné, ne suffit toutefois pas à démontrer l'existence de difficultés sérieuses. Ce ne sont pas la durée ou l'abondance des échanges qui importent mais ce que ces derniers révèlent (cf. Trib. UE, 27 septembre 2011, *3F c/ Commission*, [aff. T-30/03](#), pt 70, confirmé par la Cour : CJUE, 24 janvier 2013, *3F c/ Commission*, [aff. C-646/11 P](#)).

²¹ *Idem*, pt 60.

²² TPICE, 15 septembre 1998, *BP Chemicals c/ Commission*, [aff. T-11/95](#).

²³ TPICE, 10 mai 2000, *Sociedad Independente de Comunicação c/ Commission*, [aff. T-46/97](#). Cf. également, Trib. UE, 7 novembre 2012, *Coordination bruxelloise d'institutions sociales et de santé (CBI) c/ Commission*, [aff. T-137/10](#) (annulation de la décision C(2009) 8120 de la Commission du 28 octobre 2009, concernant l'aide d'État mise à exécution par la Belgique en faveur du financement des hôpitaux publics du réseau IRIS de la région de Bruxelles-Capitale).

²⁴ CJCE, 14 novembre 1984, *Intermills*, [aff. 323/82](#).

²⁵ TPICE, 30 novembre 2009, *France et France Télécom c/ Commission*, [aff. T-427/04 et T-17/05](#), pt 137.

de la durée de l'instruction de l'affaire par la Commission, après sa notification²⁶.

1.1.3. La phase d'examen contradictoire

En application de l'article 6 § 1 du règlement de procédure, la décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen :

- « récapitule les éléments pertinents de fait et de droit » ;
- « inclut une évaluation préliminaire, par la Commission, de la mesure proposée visant à déterminer si elle présente le caractère d'une aide » ;
- « expose les raisons qui incitent à douter de sa compatibilité avec le Marché intérieur » ;
- « invite l'État membre concerné et les autres parties intéressées à présenter leurs observations dans un délai déterminé, qui ne dépasse normalement pas un mois²⁷ ».

Bien que l'article 108 TFUE et l'article 4 du règlement de procédure ne l'évoquent pas, la procédure formelle d'examen peut également être ouverte pour vérifier si une mesure constitue une aide au sens de l'article 107²⁸.

La décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen a pour objectif de prévenir toutes les personnes potentiellement intéressées et de leur permettre de présenter leurs observations.

1.1.3.1. La notion de personnes intéressées est entendue de façon extensive

Le règlement de procédure qualifie de « parties intéressées », dans une procédure ouverte par la Commission, « tout État membre et toute personne, entreprise ou association d'entreprises dont les intérêts pourraient être affectés par l'octroi d'une aide, en particulier le bénéficiaire de celle-ci, les entreprises concurrentes et les organisations professionnelles » (art. 1^{er} sous h)).

Les conditions à remplir par une personne physique ou morale pour être considérée comme intéressée au sens de l'article 108 § 2 TFUE ont été définies par le Tribunal, dans une ordonnance du 25 juin 2003, *Rafael Pérez Escobar* (aff. T-41/01) : « Une personne physique ou morale, afin de se voir reconnaître la qualité d'intéressée au sens de [l'article 108 § 2 TFUE], tel que précisé par la jurisprudence mentionnée aux points 33 et 34 supra, doit pouvoir justifier d'un intérêt légitime à ce que les mesures d'aides en cause soient ou ne soient pas mises en œuvre, ou maintenues lorsqu'elles ont déjà été accordées. S'agissant d'une entreprise, un tel intérêt légitime peut, notamment, consister en la protection de sa position concurrentielle sur le marché, dans la mesure où celle-ci serait affectée par des mesures d'aides » (pt 35).

« Reconnaître la qualité d'intéressé [...] à toute personne ayant, à l'égard des mesures étatiques mises en cause, un intérêt purement général ou indirect reviendrait, le cas échéant, à admettre que tout contribuable est un intéressé au sens de la disposition susmentionnée par rapport à une aide financée au moyen des ressources fiscales générales d'un État membre » (pt 36).

« Le seul fait d'avoir introduit une plainte devant la Commission ne saurait suffire à conférer au requérant la qualité d'intéressé [...] dès lors qu'il ne justifie pas d'un intérêt légitime à demander à la Commission d'examiner la compatibilité des mesures dénoncées avec les règles communautaires en matière d'aides étatiques » (pt 39).

En ce qui concerne le bénéficiaire de l'aide, la Cour de justice a jugé que « la jurisprudence a reconnu au bénéficiaire de l'aide certains droits procéduraux. Toutefois, ces derniers visent à permettre audit bénéficiaire de fournir des informations à la Commission et de faire valoir ses arguments, mais ne lui confèrent pas le statut de partie à la procédure »²⁹. En effet, les décisions

²⁶. Cf. fiche 18.

²⁷. Dans certains cas, la Commission peut proroger ce délai.

²⁸. TPICE, 28 septembre 1995, *Sytraval c/ Commission*, aff. T-95/94.

²⁹. CJCE, 6 octobre 2005, *Scott c/ Commission*, aff. C-276/03, pt 34. Cf. également CJUE, 28 février 2013, *Ellinika Nafpigeia AE*, aff. C-

de la Commission en matière d'aides ont pour seuls et uniques destinataires les États concernés³⁰.

1.1.3.2. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations

En application des articles 6 § 1 et 24 § 1 du règlement de procédure, l'ensemble de ces intervenants potentiels a le droit d'être entendu. Les informations doivent parvenir à la Commission dans un délai fixé, en général, à un mois³¹. Le tribunal a jugé que « les intéressés, loin de pouvoir se prévaloir des droits de la défense reconnus aux personnes à l'encontre desquelles une procédure est ouverte [...] disposent du seul droit d'être associés à la procédure administrative dans une mesure adéquate tenant compte des circonstances du cas d'espèce³² ». Les parties intéressées et les parties plaignantes ou concurrentes n'ont pas accès au dossier et, en particulier, aux informations et observations soumises à la Commission durant la procédure³³. La consultation des intéressés vise exclusivement à éclairer la Commission dans sa prise de décision³⁴.

Par ailleurs, le règlement n° 734/2013³⁵ a introduit dans le règlement de procédure une base juridique spécifique concernant les demandes de renseignements adressées à d'autres sources que l'État membre concerné. Ainsi, aux termes de l'article 7 § 1 du règlement de procédure « [a]près l'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue à l'article 6 [...], la Commission peut demander à un autre État membre, à une entreprise ou à une association d'entreprises de lui fournir tous les renseignements concernant le marché qui lui sont nécessaires pour pouvoir achever son examen de la mesure en cause, si les informations fournies par l'État membre concerné au cours de l'examen préliminaire ne suffisent pas, en tenant dûment compte du principe de proportionnalité, en particulier pour les petites et moyennes entreprises ».

S'agissant des demandes adressées aux entreprises bénéficiaires d'une aide, l'État concerné doit accepter la demande formulée par la Commission.

Les réponses sont, sous réserve des renseignements confidentiels, également communiquées à l'État membre concerné.

Si les renseignements fournis sont inexacts, dénaturés ou incomplets, la Commission, peut, aux termes du nouvel article 8 du règlement de procédure, infliger des amendes et astreintes aux entreprises concernées.

1.1.3.3. Consultations avec l'État membre concerné

L'État membre visé par la procédure formelle engagée par la Commission dispose, en tant que destinataire de la décision de la Commission, d'un statut privilégié dans ses contacts avec celle-ci. L'État concerné est invité, à l'instar des « parties intéressées », à présenter ses observations à la Commission (art. 6 § 1).

En outre, les observations reçues par la Commission lui sont communiquées (art. 6 § 2)³⁶. Il a la possibilité de répondre aux observations transmises dans un délai déterminé, qui ne dépasse normalement pas un mois. Dans certains cas, la Commission peut proroger ce délai.

[246/12 P](#), pts 54-62.

³⁰ Trib. UE, 1^{er} juillet 2010, *Thyssenkrup c/ Commission*, [aff. T-62/08](#), pt 166.

³¹ Les intéressés peuvent en outre « informer la Commission de toute aide présumée illégale et de toute application présumée abusive de l'aide » (art. 24 § 2 du [règlement de procédure](#)).

³² TPICE, 25 juin 1998, *British Airways*, [T-371/94 et T-394/94](#), pt 60 ; cf. également en ce sens TPI, 6 mars 2003, *West LB*, [aff. T-228/99 et T-233/99](#), pt 125 ; CJUE, *Ellinika Nafpigeia AE*, [aff. C-246/12 P](#), préc.

³³ Cf. en ce sens TPICE, 14 décembre 2000, *UFEX*, [aff. T-613/97](#), pt 90.

³⁴ Le règlement de procédure n'impose pas à la Commission de prendre position sur les observations des parties intéressées lors de la procédure formelle d'examen : CJUE, 15 novembre 2011, *Commission c/ Government of Gibraltar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, [aff. C-106/09 P et C-107/09 P](#), pts 177 et 178.

³⁵ [Règlement n°734/2013](#) du Conseil du 22 juillet 2013 modifiant le règlement (CE) n°659/1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

³⁶ Toute partie intéressée peut demander, pour cause de préjudice potentiel, que son identité ne soit pas révélée à l'État (art. 6 § 2), cf. [fiche 22](#).

L'audition de l'État concerné constitue une formalité substantielle dont la violation entraîne la nullité des décisions de la Commission qui ordonnent la suppression ou la modification d'une aide³⁷. Par conséquent, l'entreprise bénéficiaire de l'aide, tout comme l'entité territoriale infra-étatique qui l'a octroyée, disposent d'un intérêt légitime à se prévaloir d'un tel vice de la décision de la Commission, car la violation du droit de l'État membre à être entendu peut avoir eu une incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

1.1.4. À l'issue de la procédure d'examen, la Commission statue sur l'existence d'une aide et, le cas échéant, sur sa compatibilité

La procédure formelle d'examen est clôturée par une décision, dès lors que sont levés les doutes rencontrés par la Commission dans son examen.

1.1.4.1. La Commission doit, en principe, adopter une décision dans un délai de dix-huit mois à compter de l'ouverture de la procédure

L'article 9 § 6 du règlement de procédure dispose que « la Commission s'efforce autant que possible d'adopter une décision dans un délai de dix-huit mois à compter de l'ouverture de la procédure. Ce délai peut être prorogé d'un commun accord entre la Commission et l'État membre concerné ».

Le règlement donne également la possibilité à l'État de contraindre la Commission à adopter une décision. L'article 9 § 7 dispose qu'à « l'issue du délai visé au § 6, et si l'État membre concerné le lui demande, la Commission prend dans un délai de deux mois une décision sur la base des informations dont elle dispose. Le cas échéant, elle prend une décision négative, lorsque les informations fournies ne permettent pas d'établir la compatibilité ».

Le délai de dix-huit mois prévu par le règlement de procédure n'est pas un délai impératif. Les juridictions communautaires ont estimé qu'un délai de vingt-deux mois pour adopter une décision au terme de la procédure formelle d'examen, n'était pas déraisonnable³⁸.

Le code de bonnes pratiques précise qu'afin de garantir le respect de ce délai total de dix-huit mois, la Commission doit s'efforcer d'adopter la décision finale au plus tard dans les six mois suivant la communication des dernières informations par l'État membre.

La procédure formelle d'examen est close à l'initiative de la Commission. La procédure peut être interrompue à la demande de l'État dispensateur de l'aide, qui retire sa notification et confirme que l'aide ne sera pas accordée (art. 10 du règlement de procédure).

1.1.4.2. La Commission prend une décision « obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne » (art. 288 al. 4 TFUE)

« La Commission notifie ces décisions sans délai à l'État membre concerné et donne à ce dernier la possibilité de lui indiquer les informations qu'il considère comme étant couvertes par l'obligation du secret professionnel » (art. 31 du règlement de procédure).

La décision de la Commission doit être suffisamment motivée, afin de permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la Cour d'exercer son contrôle. Le juge européen a précisé que l'exigence de motivation d'une décision prise en matière d'aides d'État ne saurait

³⁷. TPICE, 6 mars 2003, *West LB*, aff. T-228/99 et T-233/99, pts 141-142.

³⁸. « S'agissant du délai de vingt-deux mois séparant l'ouverture de la procédure formelle d'examen de la décision finale, il ressort de l'article 7 § 6, du règlement n° 659/1999, entré en vigueur le 16 avril 1999, que la "Commission s'efforce autant que possible d'adopter une décision dans un délai de dix-huit mois à compter de l'ouverture de la procédure". Un délai de vingt-deux mois ne saurait donc être déraisonnable du seul fait qu'il dépasse ce délai de dix-huit mois, lequel, s'il constitue un objectif à respecter, ne représente pas pour autant un délai impératif. De plus la requérante ne conteste pas que la période de relative inertie qui est intervenue au milieu de la procédure formelle d'examen soit imputable aux autorités italiennes auxquelles il avait été demandé – sans succès – des précisions en ce qui concerne, notamment, la qualification éventuelle d'aide à l'exportation. » TPICE, 27 novembre 2003, *Regione siciliana c/Commission*, aff. T-190/00, pt 139.

être déterminée en fonction de l'intérêt d'information du seul État membre auquel cette décision est adressée³⁹.

Le juge a également précisé que la Commission, pour prendre sa décision, applique « *les règles en vigueur au moment où elle se prononce*⁴⁰ » et non celles en vigueur au moment où le projet d'aide lui est notifié.

Conformément à l'article 32 § 3 du règlement de procédure, la Commission publie au *JOUE* les décisions de clore la procédure formelle qu'elle prend en application de l'article 9 du règlement.

1.1.4.3. *Les différentes décisions prises par la Commission à l'issue de la procédure formelle d'examen (art. 9 du règlement de procédure)*

1.1.4.3.1. *Décision constatant que la mesure notifiée n'est pas une aide*

Lorsque la Commission constate que la mesure notifiée, le cas échéant après modification par l'État membre concerné, ne constitue pas une aide, elle le fait savoir par voie de décision (art. 9 § 2).

1.1.4.3.2. *« Décision positive »*

Lorsque la Commission constate, le cas échéant après modification par l'État membre concerné, que les doutes concernant la compatibilité de la mesure notifiée avec le marché intérieur sont levés, elle décide que l'aide est compatible avec le marché intérieur et adopte une « *décision positive* » (art. 9 § 3). La Commission précise dans sa décision les dérogations inscrites dans le traité qui ont été mises en œuvre⁴¹.

1.1.4.3.3. *« Décision conditionnelle »*

La Commission peut assortir sa décision positive de conditions permettant d'assurer la compatibilité avec le marché intérieur (par exemple, publication d'un rapport annuel) et d'obligations lui permettant de contrôler le respect de sa décision⁴² (art. 9 § 4). La décision prise dans cette hypothèse est une « *décision conditionnelle* ».

En application de l'article 11 du règlement de procédure, « *la Commission peut révoquer une décision prise en application [...] de l'article 9 § 2, 3, ou 4, après avoir donné à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations, dans le cas où cette décision reposait sur des informations inexactes transmises au cours de la procédure et d'une importance déterminante pour la décision. Avant de révoquer une décision et de prendre une nouvelle décision, la Commission ouvre la procédure formelle d'examen conformément à l'article 4 § 4* ».

1.1.4.3.4. *« Décision négative »*

Lorsque la Commission constate que l'aide notifiée est incompatible avec le marché intérieur, elle décide que celle-ci ne peut être mise à exécution. Elle prend à cette fin une « *décision négative* » (art. 9 § 5). La décision d'incompatibilité avec le marché intérieur oblige l'État à renoncer à son projet.

1.1.5. *Contrôle de l'application des décisions prises par la Commission à l'issue de la procédure formelle d'examen*

Le règlement de procédure a renforcé les pouvoirs de contrôle de la Commission (art. 27).

³⁹. TPICE, 25 juin 1998, *British Airways c/ Commission*, [aff. T-371/94 et T-394/94](#), pt 62.

⁴⁰. CJCE, 11 décembre 2008, *Commission contre Freistaat Sachsen*, [aff. C-334/07 P](#), pt 53.

⁴¹. Lorsqu'il s'agit d'un régime d'aide octroyé avec l'accord de la Commission, sa mise en œuvre sera par la suite contrôlée périodiquement conformément à l'article 108 § 1 TFUE et des articles 21 à 23 du règlement de procédure.

⁴². Cf. fiche 23.

Afin de permettre à la Commission de veiller au respect de ses décisions relatives aux aides individuelles, l'article 27 du règlement de procédure l'autorise à procéder à des visites de contrôle auprès de l'entreprise bénéficiaire, lorsqu'elle a de sérieux doutes sur leur respect.

Les agents mandatés par la Commission disposent de pouvoirs importants (accès à tous les locaux et terrains de l'entreprise visitée, possibilité de demander des explications orales et contrôle des livres et documents professionnels). Ils peuvent être assistés, le cas échéant, par des experts indépendants (art. 27 § 2).

La Commission informe en temps utile, et par écrit, l'État membre concerné de la visite de contrôle sur place et de l'identité des agents et des experts qui en sont chargés. Ces derniers présentent à leur arrivée une autorisation écrite spécifiant l'objet et le but de la visite (art. 27 § 3).

L'État membre sur le territoire duquel doit avoir lieu la visite peut mandater des agents pour y assister (art. 27 § 4). Si l'entreprise s'oppose à la visite de la Commission, l'État membre concerné prête aux agents et aux experts mandatés par la Commission l'assistance nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission (art. 27 § 6).

En application de l'article 28 § 1 du règlement de procédure, si l'État membre concerné ne se conforme pas à une décision conditionnelle ou négative, en particulier lorsque l'aide a été accordée en violation de la procédure de notification, la Commission peut saisir directement la Cour de justice (art. 108 § 2 TFUE).

La décision déclarant une aide incompatible s'impose à toutes les autorités nationales et en particulier aux juridictions. L'entreprise concurrente peut donc demander l'application de cette décision devant le juge national.

1.2. La procédure rationalisée applicable aux cas simples

Lorsqu'un cas est simple et que certaines conditions sont remplies, la Commission peut convenir de traiter ce cas dans le cadre d'une procédure rationalisée. La Commission s'efforcera alors d'adopter, dans un délai de 25 jours à compter de la date de notification, une décision simplifiée constatant que la mesure notifiée ne constitue pas une aide ou une décision de ne pas soulever d'objections.

Les services de la Commission n'accepteront d'appliquer la procédure rationalisée que si des contacts de prénotification concernant la mesure d'aide en question ont eu lieu. Dans ce contexte, l'État membre doit présenter un projet de formulaire de notification contenant toutes les informations pertinentes.

Selon le code de bonnes pratiques, un cas peut se prêter à ce traitement procédural lorsque la mesure en cause est suffisamment similaire à d'autres mesures autorisées par au moins trois décisions adoptées par la Commission au cours des 10 années antérieures à la date de prénotification. Pour établir la similarité, les services de la Commission se fondent sur toutes les exigences de fond et de procédure applicables, notamment en ce qui concerne les objectifs et la structure globale de la mesure, les types de bénéficiaires, les coûts admissibles, les plafonds de notification individuelle, les niveaux d'intensité des aides, les dispositions en matière de cumul, l'effet incitatif et les exigences de transparence.

2. La procédure de contrôle des aides illégales

Toute aide nouvelle accordée sans autorisation préalable de la Commission est illégale. Elle est donc susceptible de faire l'objet d'une procédure de récupération⁴³.

Cependant, cette illégalité n'entraîne pas automatiquement l'incompatibilité de la mesure avec le

⁴³. Cf. fiche 20.

marché intérieur. La Commission ne peut en effet interdire une aide au seul motif qu'elle a été versée sans son accord. Elle doit examiner, au fond, sa compatibilité⁴⁴.

2.1. La procédure d'examen des aides illégales par la Commission

En application de l'article 12 § 1 du règlement de procédure, « la Commission peut, de sa propre initiative, examiner les informations concernant une aide présumée illégale, quelle qu'en soit la source ».

Le déroulement des procédures d'examen (préliminaire et formelle) est identique à celui des procédures mises en œuvre pour les aides notifiées (art. 15 du règlement de procédure)⁴⁵.

Toutefois, les délais fixés par le règlement de procédure pour la procédure préliminaire et la procédure formelle ne sont pas opposables à la Commission pour l'examen des aides non notifiées. En effet, lorsque la Commission décide (spontanément ou à la suite d'une plainte) d'ouvrir une procédure d'examen sur une aide non notifiée, elle n'est soumise à aucun délai (art. 15 § 2). Toutefois, les juridictions communautaires vérifient que la Commission a agi dans un délai raisonnable, celle-ci n'étant pas « autorisée à perpétuer un état d'inaction pendant la phase préliminaire d'examen »⁴⁶. Le caractère raisonnable doit s'apprécier « en fonction des circonstances propres à chaque affaire, telles que la complexité de celle-ci et le comportement des parties »⁴⁷.

Il résulte également de l'article 12 § 1 que « [l]a Commission examine sans délai toute plainte déposée par une partie intéressée conformément à l'article 24, paragraphe 2, et veille à ce que l'État membre concerné soit pleinement et régulièrement informé de l'avancée et des résultats de l'examen »⁴⁸. Il prévoit, également, que la Commission peut, conformément aux articles 7 et 8, demander des renseignements à un autre État membre, à une entreprise ou une association d'entreprises.

2.2. Mesures provisoires et pouvoirs d'injonction de la Commission

2.2.1. La Commission peut, le cas échéant, demander à l'État membre concerné de lui fournir des renseignements (art. 12 § 2 du règlement de procédure)

Dans l'hypothèse où l'État ne les fournit pas dans les délais impartis, la Commission peut lui adresser une injonction de fournir ces informations (art. 12 § 3).

Si l'État ne fournit pas les renseignements demandés, la Commission peut alors cesser ses investigations et son examen et conclure directement à la compatibilité ou plus sûrement à l'incompatibilité de l'aide, sur la base des seuls éléments en sa possession (art. 15 § 1). Cette décision définitive peut contenir une obligation de récupération (art. 16).

2.2.2. La Commission dispose d'un pouvoir d'injonction (art. 13 du règlement de procédure)

La Commission dispose d'un pouvoir d'injonction de suspension de l'octroi de l'aide, ainsi que d'injonction de récupération provisoire, avant même que l'examen au fond de la compatibilité de l'aide n'ait abouti. Ce pouvoir est toutefois strictement encadré.

⁴⁴. CJCE, 14 février 1990, *Commission c/ France (Boussac)*, [aff. 301/87](#).

⁴⁵. En particulier, la Commission est tenue d'ouvrir la procédure formelle d'examen en cas de difficultés sérieuses (cf. Trib. UE, 25 novembre 2014, *Ryanair Ltd c/ Commission*, [aff. T-512/11](#)).

⁴⁶. Cf. par ex. CJUE, 13 juin 2013, *HGA srl*, [aff. ites C-630/11 P à C-633/11 P](#), pt 81.

⁴⁷. *Id.*, pt 82.

⁴⁸. Cf. pt 2.4., *infra*.

Si l'État ne cesse pas le versement de l'aide ou ne se conforme pas à l'injonction de récupération, la Commission doit continuer son examen au fond, pour arriver ultérieurement à une décision définitive. Elle peut aussi faire sanctionner par la Cour le non-respect par l'État de l'injonction qui lui a été notifiée par la Commission. Il lui est, en effet, possible de saisir la Cour pour faire constater la violation par l'État de la décision d'injonction (art. 14).

2.3. La décision de la Commission

Si la Commission décide, après examen, que l'aide est incompatible avec le marché intérieur, elle exige la récupération de l'aide, assortie d'intérêts (art. 16 du règlement de procédure).

La Commission peut considérer que l'aide est compatible. Mais cette décision ne permet pas une « régularisation » *a posteriori* de la mesure non notifiée. Dès lors, les concurrents pourront demander au juge national de tirer toutes les conséquences de l'illégalité liée à l'absence de notification préalable de l'aide⁴⁹.

2.4. Cas particulier des procédures ouvertes sur plainte

Aux termes de l'article 24 § 2 du règlement de procédure, « [t]oute partie intéressée peut déposer une plainte pour informer la Commission de toute aide présumée illégale ou de tout application présumée abusive d'une aide. [...] Lorsque la Commission estime que la partie intéressée ne respecte pas l'obligation de recourir au formulaire de plainte ou que les éléments de fait et de droit invoqués par la partie intéressée ne suffisent pas à démontrer, sur la base d'un examen à première vue, l'existence d'une aide d'Etat illégale ou l'application abusive d'une aide, elle en informe la partie intéressée et l'invite à présenter ses observations dans un délai déterminé qui ne dépasse normalement pas un mois. Si la partie intéressée ne fait pas connaître son point de vue dans le délai fixé, la plainte est réputée avoir été retirée. Lorsqu'une plainte est réputée avoir été retirée, la Commission en informe l'Etat membre concerné. La Commission envoie au plaignant une copie de toute décision adoptée dans une affaire concernant le sujet de sa plainte ».

Le règlement 372/2014 a introduit un article 11 bis dans le règlement 794/2004 concernant la mise en œuvre du règlement de procédure, précisant que seules les plaintes soumises par une « partie intéressée » sont recevables⁵⁰.

Si le règlement de procédure impose à la Commission de répondre à la plainte⁵¹, en ouvrant la phase préliminaire d'examen prévue à l'article 4⁵², il ne prévoit pas de délai à cette fin. La Commission a toutefois, précisé, dans le code de bonnes pratiques, « que ses services s'efforcent d'enquêter sur une plainte formelle dans un délai non contraignant de 12 mois à compter de l'enregistrement » (pts 71 et svts). Même si la Commission a la possibilité d'accorder des degrés de priorités différents aux plaintes dont elle est saisie⁵³, elle s'efforce donc, à l'issue des douze mois, d'avoir adopté une décision pour les cas prioritaires et adressé au plaignant une lettre lui exposant ses conclusions préliminaires, dans les autres cas.

Avant l'adoption du règlement n° 734/2013⁵⁴, le règlement de procédure ne soumettait la transmission des informations à aucune condition de forme. Dès lors, la Commission ne pouvait refuser d'instruire une plainte au motif que certaines conditions d'ordre formel n'auraient pas été respectées⁵⁵. Depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 734/2013, les parties intéressées qui

⁴⁹. Cf. fiche 20.

⁵⁰. Sur la notion de « partie intéressée », cf. *supra* 1.1.3.1.

⁵¹. En l'absence de toute réponse de la part de la Commission, le plaignant peut exercer un recours en carence à son encontre (cf. Trib., 29 septembre 2011, *Ryanair c/ Commission*, [aff. T-442/07](#) ; confirmé par CJUE, 16 mai 2013, *Commission c/ Ryanair*, [aff. C-615/11 P](#)).

⁵². Cf. not. Trib., 15 janvier 2013, *Aiscat c/Commission*, [aff. T-182/10](#), pts 21-35.

⁵³. CJCE, 4 mars 1999, *Ufex et autres/ Commission*, [aff. C-119/97 P](#), pt 88.

⁵⁴. [Règlement \(UE\) n° 734/2013](#) du Conseil du 22 juillet 2013 modifiant le règlement de procédure (CE) n° 659/1999, lui-même abrogé par le règlement de procédure 2015/1589.

⁵⁵. Cf. Trib., *Ryanair c/ Commission*, [aff. T-442/07](#) précité, confirmé par CJUE, *Commission c/ Ryanair*, [aff. C-615/11 P](#) précité.

souhaitent déposer une plainte formelle auprès de la Commission doivent remplir un formulaire obligatoire⁵⁶ et fournir tous les renseignements requis, ainsi qu'une version non confidentielle de la plainte. Si le formulaire de plainte est rempli et que la partie présentant le dossier démontre que ses intérêts pourraient être affectés par l'octroi de l'aide au regard de l'article 1^{er}, point h), du règlement de procédure, les services de la Commission enregistrent la plainte comme une plainte formelle. Si la partie qui présente le dossier ne fournit pas tous les renseignements requis par le formulaire de plainte ou ne démontre pas qu'elle a un intérêt à agir, les services de la Commission traitent les informations comme des renseignements concernant le marché.

Références bibliographiques

La procédure d'examen préliminaire

- CJCE, 11 décembre 1973, *Lorenz*, [aff. 120/73](#).
- CJCE, 20 mars 1984, *Allemagne c/Commission*, [aff. 84/82](#).
- CJCE, 2 avril 1998, *Sytraval c/Commission*, [aff. C-367/95 P](#).
- CJCE, 15 février 2001, *Autriche c/Commission*, [aff. C-99/98](#).
- TPICE, 15 septembre 1998, *BP Chemicals c/Commission*, [aff. T-11/95](#).
- TPICE, 10 mai 2000, *Sociedade Independente de Comunicaçao c/Commission*, [aff. T-46/97](#).
- Trib. UE, 29 septembre 2011, *Ryanair c/ Commission*, [aff. T-442/07](#), (confirmé par CJUE, 16 mai 2013, *Commission c/ Ryanair*, [aff. C-615/11 P](#)).
- Trib. UE, 15 janvier 2013, *Aiscat c/Commission*, [aff. T-182/10](#).
- CJUE, 24 janvier 2013, *3F c/ Commission*, [aff. C-646/11 P](#).
- CJUE, 13 juin 2013, *HGA srl*, [aff. jtes C-630/11 P à C-633/11 P](#).
- Trib. UE, 25 novembre 2014, *Ryanair Ltd c/ Commission*, [aff. T-512/11](#).

La procédure formelle d'examen

- CJCE, 14 novembre 1984, *Intermills*, [aff. 323/82](#).
- CJCE, 20 mars 1984, *Allemagne c/Commission*, [aff. 84/82](#).
- CJCE, 4 mars 1999, *Ufex et autres c/Commission*, [aff. C-119/97 P](#).
- CJCE, 6 octobre 2005, *Scott c/Commission*, [aff. C-276/03 P](#).
- CJUE, 15 novembre 2011, *Commission c/Government of Gibraltar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, [aff. C-106/09 P et C-107/09 P](#).
- TPICE, 28 septembre 1995, *Sytraval c/Commission*, [aff. T-95/94](#).
- TPICE, 25 juin 1998, *British Airways c/Commission*, [aff. T-371/94](#).
- TPICE, 14 décembre 2000, *UFEX*, [aff. T-613/97](#).
- TPICE, 15 mars 2001, *Prayon-Rupel*, [aff. T-73/98](#).
- TPICE, 6 mars 2003, *West LB*, [aff. T-228/99 et T-233/99](#).
- TPICE, 27 novembre 2003, *Regione siciliana c/Commission*, [aff. T-190/00](#).
- TPICE, 30 novembre 2009, *France et France Télécom c/Commission*, [aff. T-427/04 et T-17/05](#).
- Trib. UE, 1^{er} juillet 2010, *M6 et TF1 c/Commission*, [aff. T-568/08 et T-573/08](#).
- Trib. UE, 1^{er} juillet 2010, *Thyssenkrup c/Commission*, [aff. T-62/08](#).

⁵⁶. Formulaire de plainte figurant à l'annexe IV du règlement de mise en œuvre n°794/2004 tel que modifié par le [règlement n°372/2014](#). Accès au formulaire sur le site de la Commission : http://ec.europa.eu/competition/forms/intro_fr.html

Trib. UE, 27 septembre 2011, 3F c/Commission, [aff. T-30/03 Renv.](#)

PRINCIPAUX DÉLAIS APPLICABLES A LA COMMISSION

